



Autorité
de Régulation
du Secteur de l'Électricité
République Démocratique du Congo

Le Directeur Général

CIRCULAIRE N° 03 /ARE/DG/DGA/03/2025 RELATIVE A L'OBLIGATION DE CERTIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES AVANT MISE EN SERVICE OU CONNECTION AU RESEAU

A L'ATTENTION DES OPERATEURS, PRESTATAIRES DE SERVICES ET USAGERS DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Mesdames, Messieurs,

1. Il est constaté que la plupart des installations électriques sont mis ou maintenus sous tension par les opérateurs, prestataires de service et autres usagers du secteur alors qu'ils ne détiennent aucun certificat de conformité, gage de la sécurité et de la fiabilité de ces installations ainsi que de la stabilité du réseau tout entier ;
2. Il est constaté également que certains opérateurs et usagers du secteur recourent à des prestataires de services non agréés par les services compétents pour prêter dans le secteur de l'électricité, fait infractionnels prévus à l'article 120-5°, 6°, 10°, 13°, 19° et 20° de la *Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité* ;
3. Afin de palier dans les plus brefs délais lesdits manquements et conformément au prescrit des articles :

- 29, 30, 34, 119 et 120 (5°, 6°, 10°, 13°, 19° 20°) de la *Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité*,

- 3, 4 et 20 de l'*Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques, de froid et de climatisation*,

- 111 à 113 de l'*Annexe à l'Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité* :

Il est porté à la connaissance de tous les opérateurs, prestataires de services et autres usagers du secteur de l'électricité que :

a-. Toutes les installations électriques, existantes et à construire, doivent disposer d'un certificat attestant de leur conformité aux normes et standards applicables dans le secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo ;

b-. La présente obligation légale et réglementaire concerne tant les installations intérieures de basse tension que les installations de moyenne, haute ou très haute tension.

c-. Ledit certificat de conformité est délivré par l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité « ARE » sur présentation d'une attestation de conformité lui transmise, après inspection et contrôle effectif des installations concernées, par un expert indépendant agréé et dûment mandaté pour ce faire par l'ARE ;

d-. L'Expert Indépendant doit être désigné par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, et uniquement par elle-même, l'ARE met à sa disposition les termes de références de ses missions de certification ;

4. Toute mise sous tension d'installations électriques non préalablement couvertes par un certificat de conformité constitue à la fois une faute administrative et une infraction pénale. L'ARE ou les autres services habilités y réservera les suites idoines conformément aux dispositions des articles 119 et suivant de la Loi sus évoquée.

Tout document ou acte posé en violation de la présente instruction sera de nul effet au regard de la Loi et sera considéré comme une violation de la réglementation applicable dans le secteur, avec les conséquences légales qui pourraient s'en suivre.

Fait à Kinshasa, le 04 mars 2025.

Pour Madame le Directeur Général de l'ARE

Maître Marco KUYU

Directeur Général Adjoint

MK 03/04/2025